

## SAS RELAIS FNAC

### Accord relatif au treizième mois

Entre

La direction de la SAS Relais Fnac, société dont le siège social est situé 67 boulevard du général Leclerc, 92612 Clichy, représentée par Monsieur Jacques Blanchot, directeur de région, d'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives représentées par leur délégué syndical central, Monsieur Yann Le Strat pour la CFDT, Monsieur André Chapuis pour la CGT, Madame Monique Méthol pour FO, Monsieur Gérard Maubourguet pour la CFTC, Monsieur Francis Menut pour la CFE-CGC,

Il est conclu l'accord suivant :

#### Préambule.

Les salariés des établissements de la SAS Relais Fnac bénéficient aujourd'hui majoritairement d'un treizième mois.

Les conditions d'attribution et les modes de calcul peuvent présenter des écarts qui entraînent un traitement non équitable des salariés et peuvent être préjudiciables à la mobilité entre établissements.

Les parties, souhaitant progresser vers une harmonisation, ont conclu l'accord suivant.

#### Le treizième mois : attribution et modes de calcul.

Un treizième mois, intégral ou proratisé est versé avec le salaire du mois de novembre à tout salarié qui compte plus de six mois d'ancienneté à la date du versement. La date d'ancienneté est celle qui figure dans le contrat de travail.

Les salariés embauchés dans l'établissement avant le 01 janvier et qui totalisent douze mois de travail effectif dans l'exercice bénéficient du versement d'un treizième mois intégral, égal au salaire mensuel de base brut du mois de novembre.

Les salariés embauchés avant le 30 juin et qui totalisent plus de six mois de travail effectif, bénéficient la même année du versement d'un prorata de treizième mois calculé d'après leur nombre de mois de travail effectif effectué entre leur date d'embauche et le 31 décembre.

L'embauche ou le départ en cours de mois donne lieu à une proratisation en fonction du nombre de jours travaillés dans le mois et calculée selon la règle du trentième.

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a signature that appears to be 'J. Blanchot'. In the center, there is a large, stylized signature. To the right of this signature, the initials 'GM' are written.

Les salariés qui quittent l'entreprise en cours d'année, sous réserve de remplir les conditions de travail effectif exigées ci-dessus, bénéficient d'un prorata de treizième mois calculé en fonction de leur dernier salaire de base mensuel.

La durée du congé légal de maternité ainsi que les absences payées par l'entreprise sont considérées comme période de travail effectif pour le versement du treizième mois. Sont notamment assimilées à des périodes de travail effectif les absences pour accident du travail, maladie professionnelle, absences maladie d'une durée inférieure à 60 jours.

En cas de modification de l'horaire hebdomadaire contractuel de travail en cours d'année, le montant du treizième mois est égal au salaire mensuel de base moyen perçu au cours des douze mois de l'exercice.

Le montant du treizième mois des salariés à temps partiel est versé au prorata de l'horaire contractuel moyen constaté au cours de la période annuelle, complété du cumul moyen des éventuelles heures complémentaires effectuées sur la même période.

### Durée de l'accord.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du 01 janvier 1998.

### Dispositions finales.

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction du travail et de l'emploi de Nanterre et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre.

Fait à Clichy, le 17 mars 1998.

### Pour la direction

Jacques Blanchot



### Pour les organisations syndicales

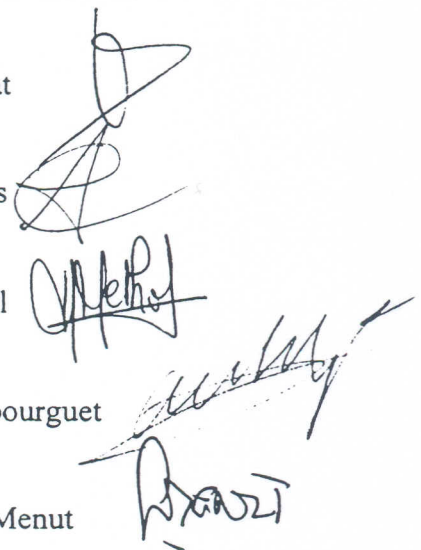
CFDT, Yann Le Strat

CGT, André Chapuis

FO, Monique Méthol

CFTC, Gérard Maubourguet

CFE-CGC, Francis Menut



## SAS RELAIS FNAC

### Avenant à l'accord du 17 mars 1998 relatif au treizième mois

Entre

La direction de la SAS Relais Fnac, société dont le siège social est situé 67 boulevard du général Leclerc, 92612 Clichy, représentée par Monsieur Jacques Blanchot, directeur de région, d'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives représentées par leur délégué syndical central, Monsieur Yann Le Strat pour la CFDT, Monsieur André Chapuis pour la CGT, Madame Monique Méthol pour FO, Monsieur Gérard Maubourguet pour la CFTC, Monsieur Francis Menut pour la CFE-CGC,

Il est conclu l'avenant suivant :

#### Situation des établissements de Mulhouse, Belfort, Colmar.

Ces établissements bénéficieront en 1998 des dispositions antérieures en matière de versement fractionné : 50% à fin mai 1998, 50% à fin novembre 1998.

A partir de 1999, l'accord produira son plein effet en matière de versement unique en novembre.

#### Situation des établissements de Lyon, des sièges régionaux.

Dans ces établissements, le calcul du treizième mois est effectué à partir du salaire mensuel. La référence au salaire mensuel est maintenue.

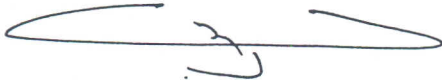
#### Dispositions finales.

Le présent avenant sera déposé avec l'accord initial du 17 mars 1998.

Fait à Clichy, le 17 mars 1998.

Pour la direction

Jacques Blanchot



Pour les organisations syndicales

CFDT, Yann Le Strat

CGT, André Chapuis

FO, Monique Méthol

CFTC, Gérard Maubourguet

CFE-CGC, Francis Menut

